FRC 4 376H
Case
FRC
25360

# RAPPORT

SUR

LE TRAITEMENT DU CORPS DE LA MARINE,

*Fait au nom du Comité de la Marine,*

PAR M. DE SILLERY.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

# RAPPORT

SUR

## LE TRAITEMENT DU CORPS DE LA MARINE,

*Fait au nom du Comité de la Marine,*

PAR M. DE SILLERY.

---

MESSIEURS,

Vous avez décrété que nul officier ne pourra, dorénavant, recevoir des appointemens & des traitemens particuliers. Cette sage disposition empêchera les abus sans nombre qui existoient, & l'on ne verra plus se cumuler sur la même tête, des appointemens, des pensions, des gouvernemens & des gratifications annuelles.

En réformant ces abus, vous avez voulu que les officiers employés au service de la Nation, obtinssent des appointemens proportionnés à leurs grades & à leurs services. Les officiers de la marine, pour la plupart, nés sans fortune, n'arrivent aux grades d'officiers-

généraux, qu'après une longue & pénible carrière. Votre comité, dans les appointemens qu'il va vous proposer de décréter, a calculé la suppression des traitemens & des graces dont la plupart jouissoient; &, quoiqu'il puisse vous paroître que quelques traitemens sont augmentés, cependant, en les comparant avec ceux dont ils jouissent maintenant, il n'en existe point qui n'éprouve quelques réductions; mais elles nous ont paru nécessaires. L'état doit une subsistance & une aisance honnête aux citoyens qui ont consacré leur vie à sa défense; mais il ne doit maintenant accorder aucun superflu.

Votre comité vous propose d'accorder aux officiers généraux leurs traitemens, en totalité, pendant toute l'année, & de les dédommager, lorsque le bien du service exigera qu'ils se déplacent pour servir dans les différens arsenaux.

A l'égard des autres officiers, votre comité a pensé que vous deviez faire une distinction entre les officiers en activité, & ceux qui ne le seroient pas; & nous avons cru devoir vous proposer de n'accorder que la moitié de la paye à ceux qui ne seroient point en activité. Par une conséquence de ce principe, ceux qui ne seront pas employés, pourront ne pas résider dans les ports.

Les capitaines & les lieutenans seront les seuls sujets à cette règle; & le petit nombre d'enseignes entretenus que vous avez décrété, devant être presque toujours employé, ceux-ci ne pourront s'absenter des ports, dans aucun cas, sans avoir obtenu des congés qui ne seront jamais accordés que pour des raisons indispensables. Ils jouiront donc, toute l'année, des appointemens que vous allez fixer.

D'après ces principes, votre comité vous propose le projet de décret suivant.

# PROJET DE DÉCRET

*Servant de suite à celui sur la solde des Gens de mer.*

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, relatif à la solde des officiers de mer, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement des officiers-généraux sera,

SAVOIR :

| | |
|---|---|
| Pour les trois amiraux, à 30,000 liv. chacun, ci..... | 90,000 liv. |
| Pour les neuf vice-amiraux, à 15,000 livres..... | 135,000 |
| Pour les dix-huit contre-amiraux, à 9,000 livres..... | 146,000 |

II.

Ces traitemens seront payés annuellement & en entier. Les officiers-généraux recevront, en outre, l'indemnité de leurs courses & frais de voyages.

## III.

Les traitemens des capitaines & lieutenans leur ſeront payés en entier pour leur temps de ſervice à la mer ou dans les arſenaux ; mais pour moitié ſeulement, lorſqu'ils ne feront pas de ſervice : & alors ils ne ſeront pas tenus à réſider dans les départemens.

A l'égard des enſeignes entretenus, ils ſeront toujours en activité de ſervice : en conſéquence, ils jouiront, en tout temps, des appointemens qui vont leur être attribués.

Le traitement entier ſera,

SAVOIR :

| | |
|---|---|
| Pour les ſoixante premiers capitaines,. | 6,000 liv. |
| Pour les ſoixante ſuivans,..... | 4,800 |
| Pour les ſoixante autres,..... | 3,600 |
| Pour les deux cents premiers lieutenans,..... | 3,000 |
| Pour les trois cents ſuivans,..... | 2,400 |
| Pour les trois cents autres,..... | 2,100 |

## IV.

Le traitement des deux cents enſeignes entretenus leur ſera payé en entier ; il ſera, pour chacun, de 1,200 liv.

## V.

Les enſeignes non entretenus qui ſeront employés au ſervice de l'Etat, jouiront, pendant le temps de

leurs ſervices, des appointemens attachés aux grades d'enſeignes.

## V I.

Les aſpirans entretenus auront pour traitement,

SAVOIR :

Ceux qui ſeront à leur troiſième année d'entretien, par mois, ..... 45 liv.
Ceux qui ſeront à la ſeconde année d'entretien, ..... 30
Ceux qui ſeront à la première année d'entretien, ..... 15

## V I I.

Le traitement des maîtres entretenus leur ſera payé en entier, & ils auront de plus un ſupplément par mois de ſervice à la mer.

Le traitement annuel ſera,

SAVOIR :

Pour les quinze premiers maîtres de manœuvre, de ..... 900 liv.
Pour les vingt ſuivans, de ..... 780
Pour les quinze autres, de ..... 660

Pour les vingt premiers maîtres canonniers, ..... 900
Pour les vingt ſuivans, ..... 780
Pour les vingt autres, ..... 660

547



Pour les dix-huit premiers maîtres charpentiers, ..... 720 liv.
Pour les dix-huit autres, ..... 660

Pour les dix-huit premiers maîtres calfats, 720
Pour les dix-huit autres, ..... 660

Pour les neuf premiers maîtres voiliers, .. 720
Pour les neuf autres, ..... 660

## VIII.

Tous les maîtres entretenus auront 30 liv. par mois de ſervice à la mer, pour ſupplément de ſolde.

Ce ſupplément ſera augmenté pour chacun d'eux, en raiſon du temps de leur navigation, en cette qualité, ſur les vaiſſeaux de l'Etat; ſavoir, après un an, de 6 livres; — après deux ans, de 12 livres; — & ainſi 6 liv. chaque année, juſqu'à ce que leur ſupplément s'élève en entier à 60 liv.

## IX.

Les traitemens & ſoldes de tous les marins ne pourront être ſaiſis par leurs créanciers, que juſqu'à concurrence de moitié de ce qui ſera dû.

## X.

Les traitemens de table & ſubſiſtance ne pourront être ſaiſis que par ceux qui y auront fourni.